

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

PRÉAMBULE :

- A.** Le rentier est en droit de transférer au compte les actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le «**transfert**»);
- B.** Le rentier a adhéré au régime d'épargne-retraite du fiduciaire Société de fiducie Natcan par l'entremise de l'agent Banque Nationale du Canada et souhaite que ce régime reçoive le transfert ;
- C.** Les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de ce contrat, les dispositions de ce contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les ententes et engagements mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DEFINITIONS

Les termes qui ne sont pas définis dans ce contrat ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « compte »** renvoie au régime d'épargne-retraite établi par la déclaration, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par ce contrat établissant un CRI qui détiendra les sommes d'argent et autres actifs immobilisés qui font l'objet du transfert ;
- b) « compte de retraite immobilisé »** ou « **CRI** » désigne un RER qui respecte les conditions prévues à l'article 29 du Règlement ;
- c) « conjoint »** a le sens qui lui est attribué dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le RER ;
- d) « contrat de rente viagère »** désigne un contrat :
- i) qui se conforme aux dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt* ;
 - ii) qui ne tient pas compte du sexe de la personne ou du co-rentier, le cas échéant, pour établir le montant de la rente ;
 - iii) qui est conclu avec une entreprise d'assurance ; et
 - iv) aux termes duquel l'entreprise d'assurance garantit le paiement d'une rente non rachetable qui ne commence pas avant que cette personne atteigne l'âge de 55 ans ou, si cette personne prouve à la satisfaction de l'émetteur du contrat que le régime ou l'un des régimes d'où les actifs ont été transférés prévoit le paiement de la rente à un âge inférieur, cet âge ;
- e) « déclaration »** désigne la déclaration de fiducie qui régit le régime d'épargne-retraite Société de fiducie Natcan ;
- f) « FRR »** désigne un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- g) « FRR prescrit »** désigne un FRR qui respecte les conditions énoncées à l'article 29.1 du Règlement ;
- h) « Loi »** désigne la loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan) ;
- i) « Loi de l'impôt »** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- j) « Règlement »** désigne le règlement intitulé *The Pension Benefits Regulation, 1993* (Saskatchewan) adopté en vertu de la Loi ;
- k) « RER »** désigne un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- l) « transfert »** désigne le transfert mentionné au paragraphe A du préambule de ce contrat.

2. Immobilisation des actifs : Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs qui font l'objet du transfert, y compris le revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur ceux-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés à ce compte, sont immobilisés. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré au compte, ou détenu par celui-ci.

3. Transferts autorisés : Aucun transfert des actifs hors du compte n'est autorisé, sauf :

- a)** à un autre CRI ;
- b)** pour l'achat d'un contrat de rente viagère ;
- c)** à un FRR prescrit ;
- d)** à un régime de pension agréé, aux conditions énoncées à l'alinéa 32(2)(a) de la Loi ;
- e)** à un compte d'épargne-retraite collectif, aux conditions énoncées au paragraphe 16(19) du règlement intitulé *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*, pourvu que si le rentier était un participant au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés et qu'il a un conjoint, aucun transfert ne peut être effectué sans que le conjoint renonce à son droit à une rente conformément à l'article 34 de la Loi en remettant au fiduciaire, avant le transfert, une renonciation au moyen du formulaire 3 dûment signé ;
- f)** à un compte de revenu de retraite collectif, aux conditions énoncées au paragraphe 17(7) du règlement intitulé *The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Regulations*.

Ce transfert doit être effectué après la réception par le fiduciaire d'instructions écrites de la part du rentier en ce sens, mais est conditionnel à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions du transfert énoncées à l'article 6 de ce contrat sont remplies. Une fois le transfert réalisé conformément à toutes les conditions s'y rapportant, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité à cet égard.

4. Retraits autorisés : Aucun retrait, aucun rachat ni aucune remise des actifs détenus dans le compte n'est autorisé, sauf en conformité avec la Loi ou le Règlement comme dans les situations suivantes :

- a)** lorsqu'un médecin atteste qu'en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier est réduite considérablement, auquel cas le rentier peut choisir de retirer les actifs au moyen soit d'un paiement forfaitaire ou d'une série de paiements sous réserve de l'article 9 ci-dessous ;
- b)** si le solde des actifs dans le compte n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année au cours de laquelle le transfert a lieu, auquel cas le rentier peut recevoir les actifs en un paiement forfaitaire. Ce retrait ne sera possible que si le fiduciaire est convaincu que le rentier n'a pas d'autres actifs immobilisés ;
- c)** si le rentier
- i) est un non-résident du Canada au sens de la Loi de l'impôt ;
 - ii) ne réside pas au Canada depuis au moins deux années consécutives ;
 - iii) fournit au fiduciaire une preuve écrite indiquant que l'Agence du revenu du Canada a déterminé qu'il est un non-résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ; et
 - iv) remplit et dépose auprès du fiduciaire une attestation de non-résidence au moyen du formulaire 4,
- auquel cas le rentier peut recevoir les actifs en un paiement forfaitaire.

S'il a un conjoint, le rentier doit obtenir de celui-ci un consentement au retrait et une renonciation à ses droits au moyen du formulaire 5 et déposer une copie du formulaire dûment rempli auprès du fiduciaire.

5. Paiements irréguliers : Si des actifs détenus au compte sont payés en violation de la Loi ou du Règlement, le fiduciaire doit verser ou s'assurer que soit versée au rentier une rente d'un montant correspondant à celui de la rente qui aurait été versée si les actifs n'avaient pas été ainsi payés.

6. Conditions applicables au transfert : Avant de transférer des actifs immobilisés aux termes de l'article 3 de ce contrat, le fiduciaire doit informer le destinataire du transfert par écrit que les actifs faisant l'objet du transfert sont immobilisés et subordonner l'acceptation du transfert aux conditions énoncées à l'article 29 du Règlement.

Si le fiduciaire ne se conforme pas aux conditions qui précèdent et si le destinataire du transfert ne paie pas les actifs transférés sous forme de rente ou de la manière requise ou autorisée par la Loi ou le Règlement, le fiduciaire doit fournir ou s'assurer que soit fournie au rentier une rente d'un montant correspondant à celle qui lui aurait été versée si les actifs n'avaient pas été payés ou transférés en violation de la Loi ou du Règlement.

7. Placements : Les actifs détenus dans le compte sont investis de la manière prévue à la déclaration. Tous les placements d'actifs doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER.

8. Restrictions : Les actifs détenus dans le compte ne peuvent être cédés, grevés d'une charge, aliénés ou escomptés et ne peuvent faire l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf dans la mesure prévue par la loi. Toute opération visant à céder, grever d'une charge, aliéner ou escompter ces actifs est nulle.

Sauf prescription contraire de la loi, le fiduciaire ne peut être tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert, d'un paiement ou d'un retrait autorisé et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert, le paiement ou le retrait demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert, le paiement ou le retrait par la remise de ces titres.

9. Forme requise de rente : La rente à verser au rentier qui était un participant au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés et qui a un conjoint à la date à laquelle le versement de la rente commence doit être conforme à l'article 34 de la Loi, à moins que le conjoint ne renonce à ses droits de la manière prévue à la Loi et au Règlement et qu'une preuve satisfaisante de cette renonciation ne soit fournie au fiduciaire.

Cette rente doit être établie de manière à ne pas faire de distinction en fonction du sexe du rentier, à moins que le rentier ne puisse fournir une preuve satisfaisante qu'une telle distinction serait autorisée dans les circonstances.

10. Transfert obligatoire : Si, dans les 90 jours précédant la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge limite prévu dans la Loi de l'impôt, le fiduciaire n'a pas reçu de celui-ci les instructions et documents nécessaires pour effectuer le transfert des actifs détenus au compte, le fiduciaire peut, à son entière appréciation, soit acheter un contrat de rente viagère immédiate, soit transférer les actifs à un FRR prescrit en faveur du rentier.

11. Décès du rentier : Au décès du rentier qui était un participant au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés :

- a)** le conjoint survivant a droit aux actifs du compte ;
- b)** s'il n'y a pas de conjoint survivant, le bénéficiaire désigné du rentier a droit aux actifs du compte en un paiement forfaitaire ;
- c)** s'il n'y a pas de conjoint survivant ni de bénéficiaire désigné, la succession a droit aux actifs du compte en un paiement forfaitaire.

Les actifs du compte seront transférés au conjoint survivant, au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier, selon le cas, conformément aux articles 12 à 15 de ce contrat et aux articles 4.1 à 4.5 du Règlement.

Ce transfert sera effectué après réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante de décès et des droits relativement aux actifs du compte.

12. Prestations de survivant : Si le conjoint survivant du rentier a droit aux actifs du compte conformément au paragraphe 11 a) de ce contrat, celui-ci peut, dans les 180 jours suivant la date à laquelle la preuve du décès du rentier est fournie au fiduciaire, choisir entre :

- a)** transférer les actifs du compte conformément au paragraphe 32(2) de la Loi ; et
- b)** recevoir un montant forfaitaire égal aux actifs du compte.

13. Prestations de survivant (aucun conjoint survivant) : Si le rentier qui était un participant au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif duquel les actifs ont été transférés n'a pas de conjoint survivant au moment de son décès, un montant forfaitaire égal aux actifs du compte auquel le conjoint survivant aurait eu droit aux termes de l'article 12 de ce contrat sera versé :

- a)** au bénéficiaire désigné du rentier ; ou
- b)** s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession du rentier.

14. Renonciation aux prestations de survivant : À tout moment avant le décès du rentier, le conjoint peut :

- a)** renoncer aux droits qui lui sont accordés aux termes de l'article 12 de ce contrat en remettant au fiduciaire une renonciation dûment signée au moyen du formulaire 0.1 reproduit en annexe au Règlement ;
- b)** révoquer la renonciation remise conformément au paragraphe a) ci-dessus en remettant au fiduciaire un avis de révocation dûment signé.

15. Prestations de survivant (renonciation en vigueur) : Si une renonciation aux termes de l'article 14 de ce contrat est en vigueur le jour du décès du rentier, l'article 13 de ce contrat s'applique comme si le rentier n'avait laissé aucun conjoint survivant au moment de son décès.

16. Rupture de la relation conjugale : Malgré toute disposition contraire de ce contrat, le compte demeure assujéti, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions portant sur le partage en cas de rupture de la relation conjugale dans la partie VI de la Loi.

17. Exécution des ordonnances alimentaires : Malgré toute disposition contraire de ce contrat, les actifs du compte peuvent faire l'objet d'une saisie aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire au sens de la loi intitulée *The Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan). Lorsqu'une saisie est pratiquée en application de cet article, le fiduciaire déduit des actifs du compte :

- a)** un montant d'au plus 250 \$ représentant les coûts raisonnablement engagés par celui-ci pour se conformer à cette saisie ;
- b)** le cas échéant, le montant total des taxes et impôts à déduire ou à retenir en raison de la saisie ; et
- c)** le moindre du: (i) montant saisi et (ii) reliquat des actifs du compte.

Le rentier n'a plus aucun droit à une rente à l'égard du montant saisi, et le fiduciaire n'est aucunement responsable envers quiconque en raison du paiement effectué en application de la saisie.

18. Modification du contrat : Le fiduciaire peut modifier ce contrat pourvu que le contrat modifié demeure conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à la Loi de l'impôt.

19. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a)** Les actifs transférés au compte aux termes de la Loi et du Règlement sont des actifs immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat des droits à pension du rentier ; et
- b)** Les dispositions du régime de pension n'interdisent pas au rentier de conclure ce contrat et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature par le rentier de ce contrat ni de toute autre mesure prise conformément au contrat.

20. Conditions applicables : Le fiduciaire doit détenir les actifs du compte conformément aux conditions de la déclaration et de ce contrat.

21. Droit applicable : Ce contrat est régi par les lois applicables dans la province de la Saskatchewan et doit être interprété conformément à celles-ci.

22. Date d'effet : Ce contrat prend effet à la date de transfert des actifs dans le compte.